

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2005-2006

---

16 DÉCEMBRE 2005

---

## **PROPOSITION DE DÉCRET**

**modifiant le taux des droits de succession  
en faveur des héritiers et légataires handicapés**

déposée par

Mme Ch. Defraigne

## DÉVELOPPEMENT

Qu'est-ce qu'une société solidaire ? C'est évidemment une société dont tous les membres partagent la même conception et poursuivent la même recherche d'un standard minimal de bien-être économique et social qui doit pouvoir être garanti à chacun des membres de la société.

C'est donc aussi et surtout une société capable de réserver une attention toute particulière au sort de ceux que le destin a défavorisés en les frappant d'un amenuisement de leurs capacités physiques ou mentales. Il s'agit bien sûr des personnes handicapées.

Des mécanismes publics d'assistance aux personnes handicapées sont donc mis en place. Ces mécanismes visent à leur accorder, avec de l'argent public, soit une aide financière, soit des possibilités d'insertion ou de réinsertion sociale, notamment sur le marché de l'emploi. Cette assistance de type public est évidemment parfaitement conforme à la vocation d'une société solidaire.

Cependant, les familles qui comptent en leur sein une personne mentalement ou physiquement diminuée s'efforcent, elles aussi, d'accorder à leur parent handicapé un maximum de bien-être, non seulement sur le plan affectif – ce qui semble aller de soi –, mais également sur le plan matériel. Les parents qui comptent un enfant handicapé éprouvent souvent, et de manière bien légitime, le désir de lui laisser, après leur mort, un patrimoine suffisant pour lui permettre, sa vie durant, d'assurer sans trop de problème les coûts matériels liés à son handicap et de garder une relative indépendance financière qui lui évite d'être trop ou exclusivement dépendant de l'aide publique.

Ce légitime souhait est malheureusement souvent contrecarré par l'importance des droits de succession à payer. Rappelons que le tarif des droits de succession est progressif par tranches ; ainsi, à l'heure actuelle, les taux de perception varient, pour les successions entre époux ou en ligne directe, de 3 à 30 %, tandis que, pour les successions en ligne collatérale, les taux s'établissent de 20 à 70 % de la base imposable. Certes, des projets de réduction sensible de ces taux sont envisagés et devraient être concrétisés dans des délais que l'on peut espérer aussi rapides que possible. Cependant, le caractère progressif par tranches de l'imposition aux droits de succession reste maintenu. Par ailleurs, aucune disposition spécifique ne vise, pour ce qui est du tarif applicable, le cas des successions recueillies par un héritier ou légataire handicapé.

C'est à cette double situation pénalisante que la présente proposition de décret s'efforce de porter remède.

On comprend bien que la progression du tarif en fonction des tranches d'imposition est particulièrement pénalisante pour les héritiers handicapés. En effet, l'on peut partir du principe que les premières tranches imposables de la succession servent normalement à satisfaire les besoins élémentaires et communs à toute personne (se nourrir, se vêtir, se loger décemment). Tandis que les tranches imposables plus importantes doivent permettre à la personne handicapée de subvenir à ses besoins spécifiques liés à l'amointrissement de ses facultés : citons, par exemple, la nécessité d'adapter spécifiquement le logement au handicap ou encore l'adaptation du véhicule, sans parler de l'acquisition, de l'entretien et du renouvellement des matériels éventuels de prothèse.

L'idée de la présente proposition de décret est donc de supprimer au profit des héritiers et légataires handicapés le caractère progressif des droits de succession en ne retenant, à leur profit, qu'un seul taux unique, à savoir le plus faible.

Semblable innovation ne semble pas exorbitante. L'auteur de la proposition de décret rappelle que la Région wallonne a pris des dispositions spécifiques pour assurer, dans des conditions financières particulièrement intéressantes, la transmission d'une entreprise familiale (décret des 17 décembre 1997 et 16 décembre 1998) et que le sort des héritiers handicapés n'est pas moins digne d'intérêt que celui des héritiers à qui est dévolue une entreprise familiale. Par ailleurs, la Région flamande, elle aussi, a pris en matière de droits successoraux des dispositions spécifiques et favorables applicables aux successions recueillies par une personne handicapée.

La présente proposition de décret vise à réaliser autant que possible l'indépendance et l'autonomie financière des personnes handicapées par une jouissance plus équitable du patrimoine qui leur est délaissé par leur défunt parent.

L'auteur de la proposition de décret a également envisagé de conforter cette faculté en déposant, au niveau législatif fédéral, en sa qualité de sénateur de Communauté, une proposition de loi permettant à un héritier réservataire de s'accorder avec ses auteurs pour renoncer préalablement au bénéfice partiel ou total de sa réserve légale afin de permettre à ses auteurs de disposer de manière préférentielle en faveur d'un autre héritier handicapé.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## **modifiant le taux des droits de succession en faveur des héritiers et légataires handicapés**

### **Article unique**

Il est inséré, dans le Code des droits de succession, un article 48-3 nouveau libellé comme suit :

«*Art. 48-3.* – Par dérogation à l'article 48, et sans préjudice à l'application d'autres exemptions ou réductions prévues par le présent Code, la totalité des avoirs recueillis par un héritier ou légataire handicapé est imposée à un taux unique correspondant, pour chacun des tableaux repris à l'article 48, au taux le plus bas indiqué dans le tableau concerné.

Est considérée comme héritier ou légataire handicapé, la personne dont l'état correspond aux critères définis à l'article 135 du Code des impôts sur le revenu 1992.

La qualité de personne handicapée doit être attestée par une déclaration émanant d'une institution chargée, en application de l'article 135 du Code des impôts sur le revenu 1992, d'établir la situation des handicapés. Cette attestation ou déclaration doit être jointe à la déclaration de succession ou communiquée au bureau fiscal concerné avant que les droits ne deviennent exigibles. A défaut, les droits sont liquidés conformément à l'article 48.».

Ch. DEFRAIGNE